



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT / DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de réception):
12 / 03 / 2014

Time/Heure) : 15:00

សម្របសម្រួលឯកសារ / Case File Officer: *NIL Nonn*

E142/2

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

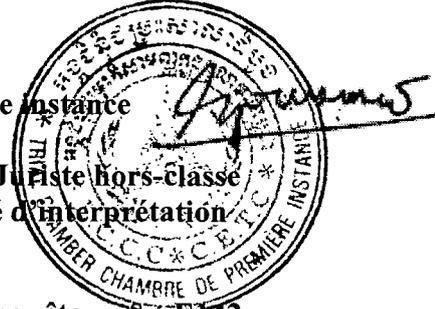
MÉMORANDUM — CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties, dossier 002 ; **Date :** 20 décembre 2011

DE : Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance ; Juriste hors-classe de la Chambre de première instance ; Chef de l'Unité d'interprétation et de traduction

OBJET : Demandes de traduction à l'appui de la requête n° E142 de NUON Chea et de la lettre de IENG Sary adressée à la Juriste hors-classe de la Chambre de première instance le 11 décembre 2011 (Doc. n° E142/1)



Il est fait référence à la requête de la Défense de NUON Chea dans laquelle sont alléguées des incohérences entre l'enregistrement audio et le procès-verbal d'auditions de témoins (Doc. n° E142). La Défense de NUON Chea avance qu'un examen d'un échantillon de procès-verbaux et d'enregistrements audio d'auditions de témoins effectué précédemment par le Bureau des co-juges d'instruction met en lumière ce qui apparaît comme des incohérences de nature à remettre en cause la crédibilité de l'intégralité de l'instruction conduite dans le dossier n° 002. La Défense de NUON Chea demande à la Chambre de première instance de conduire une enquête en vertu de la règle 35 2) b) du Règlement intérieur afin de déterminer si les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ont sciemment et délibérément fait obstruction à l'instruction dans le dossier n° 002 en altérant des preuves de manière illégale. Elle demande à tout le moins que les procès-verbaux d'auditions des témoins cités à comparaître soient dûment examinés avant que ces témoins viennent déposer au procès. L'examen effectué par la Défense de NUON Chea concerne les procès-verbaux et enregistrements audio de six témoins, soit un total de 13 rapports écrits.

La Défense de IENG Sary, dans sa lettre du 11 décembre 2011, demande à la Chambre de première instance d'enjoindre à la Section d'administration judiciaire de fournir l'intégralité des transcriptions réalisées pour toutes les auditions des témoins cités à comparaître dans le cadre du procès dans le dossier n° 002 auxquelles a procédé le Bureau des co-juges d'instruction. Elle demande également à la Chambre d'enjoindre

à l'Unité d'interprétation et de traduction de traduire ces transcriptions en anglais et en khmer.

Bien que la décision relative à la requête n° E142 n'ait pas encore été rendue, la Chambre traite dans le présent mémorandum des conséquences que peuvent engendrer les deux demandes de la Défense pour l'Unité d'interprétation et de traduction, et donne aux parties les instructions suivantes :

La Chambre fait remarquer que le dossier contient plus de 750 procès-verbaux d'auditions de témoins conduites par le Bureau des co-juges d'instruction durant la phase de l'instruction. En application de la règle 25 du Règlement intérieur, ces auditions ont généralement été enregistrées sur support audio. Les enregistrements audio et les procès-verbaux ont été versés au dossier au fur et à mesure et étaient, à partir de ce moment-là, mis à la disposition des parties. En général, les enregistrements audio n'ont été ni transcrits ni traduits.

Le procès-verbal, conformément à la pratique reconnue dans les systèmes de droit romano-germaniques, n'est pas une transcription de l'audition. Néanmoins, la Chambre fait remarquer que chaque procès-verbal – et notamment ceux qui ont été examinés par la Défense de NUON Chea – indique que lecture en a été faite au témoin, lequel a confirmé l'exactitude de son contenu en apposant sa signature ou son empreinte digitale. Une copie du procès-verbal de ce qu'il a déclaré a ensuite été fournie au témoin. La véracité ou l'exactitude de cette déclaration, s'agissant des témoins qui seront appelés à déposer devant la Chambre, peut donc être confirmée directement en audience par ledit témoin, sans que l'on ait besoin de perdre du temps à se rapporter aux enregistrements audio de l'audition.

Il s'ensuit que la Chambre n'examinera des allégations d'incohérence entre les enregistrements audio et les procès verbaux d'auditions de témoins que si ces incohérences a) sont indiquées de manière suffisamment précise et b) semblent révéler des contradictions de fond qui revêtent une pertinence manifeste dans le cadre du procès en cours. Les demandes de traduction se rapportant à de telles objections doivent par conséquent être suffisamment précises et se limiter aux parties pertinentes de la déclaration et de la transcription de l'enregistrement audio, soit celles qui renferment l'incohérence alléguée. Les demandes générales de traduction de l'intégralité d'enregistrements audio ou de transcriptions ne seront pas admises, et l'Unité d'interprétation et de traduction a d'ores et déjà reçu pour instruction de la Chambre de suspendre les travaux concernant de telles demandes, dès lors qu'il est question de centaines de pages de documents, sans que la moindre erreur alléguée ne soit spécifiée ni la moindre pertinence potentielle pour les débats démontrée (voir également le document n° E131/1).

Dans la mesure où ces enregistrements audio existent en khmer, on peut raisonnablement s'attendre à ce que des avocats de la Défense cambodgiens qualifiés examinent le contenu de ces enregistrements et indiquent, à l'attention des équipes auxquelles ils appartiennent et de l'Unité d'interprétation et de traduction, les passages pouvant

crédiblement être présumés à décharge pour leur client. Contrairement à ce que soutient la Défense de IENG Sary, il ne s'agit pas d'une manœuvre destinée à utiliser « [n]os co-avocats et commis au dossier cambodgiens [en tant que ...] traducteurs » [traduction non officielle]. Bien au contraire, cela est nécessaire aux fins d'une allocation efficace des ressources et dans un souci d'éviter de submerger l'Unité d'interprétation et de traduction avec des demandes de traduction de pièces volumineuses dont la pertinence pour le procès n'a pas été démontrée.

La Chambre fait remarquer que l'examen effectué par la Défense de NUON Chea est pertinent s'agissant de cinq témoins devant être entendus au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. La lettre de la Défense de IENG Sary concerne quant à elle toutes les personnes recensées par la Chambre comme des témoins potentiels dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002. La Chambre examinera au cas par cas les objections aux dépositions de ces témoins, mais rappelle à la Défense qu'il lui incombe de mettre au jour toute incohérence alléguée avec suffisamment de précision, et de communiquer en temps voulu à la Chambre et aux autres parties ces allégations et les documents y afférents.